



Bruxelles, le 4 juin 2021
(OR. en)

9294/21

LIMITE

JAI 649
FREMP 154
AG 44
POLGEN 86

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	4 juin 2021
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	État de droit en Pologne - Proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE - Portée de l'audition de la Pologne du 22 juin 2021

1. Le 20 décembre 2017, la Commission a adopté une proposition motivée relative à la situation en matière d'État de droit en Pologne, qu'elle a présentée au Conseil, déclenchant ainsi le mécanisme prévu à l'article 7, paragraphe 1, du TUE¹.
2. L'ordre du jour provisoire de la session du Conseil des affaires générales du 22 juin 2021 comprend le point "État de droit en Pologne / Article 7, paragraphe 1, du TUE (proposition motivée) - Audition de la Pologne conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE".
3. Le 18 juillet 2019, le Conseil a approuvé des modalités types applicables aux auditions visées à l'article 7, paragraphe 1, du TUE². Conformément à ces modalités, quant au fond, la portée des sujets à traiter lors d'une audition est arrêtée par le Coreper compte tenu du périmètre des sujets abordés dans la proposition motivée qui déclenche la procédure de l'article 7, paragraphe 1, du TUE.

¹ Doc. 16007/17.

² Doc. 10641/2/19 REV 2.

4. La Pologne a été entendue par le Conseil à trois reprises: le 26 juin, le 18 septembre et le 11 décembre 2018.
5. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la dernière audition de la Pologne et du fait que des développements importants ont pu avoir lieu, il est suggéré que la quatrième audition de la Pologne, le 22 juin 2021, porte sur toutes les sujets abordés dans la proposition motivée de la Commission, afin que le Conseil dispose d'une vision actualisée de la situation dans l'État membre en question.
6. Eu égard à ce qui précède, le Coreper est invité à convenir que les sujets à traiter lors de l'audition de la Pologne le 22 juin 2021 seront l'ensemble de ceux qui ont été abordés dans la proposition motivée de la Commission (doc. 16007/17).